

## T I T R E IV.

*De la Complainte.*

**L**A COMPLAINTE est une action par laquelle celui qui est troublé dans la possession de quelq'héritage, ou droit réel, ou université de meubles qu'il possédoit publiquement, sans violence, à titre de propriété, peut dans l'an et jour du trouble former plainte contre celui qui lui a causé le trouble. Definition de la Complainte.

L'effet de cette plainte est, que le plaignant qui peut prouver sa possession sans discuter le fond, soit maintenû et réintégré en icelle, sans qu'il soit obligé de justifier de ses titres, et que l'auteur du trouble soit condamné aux dépens, dommages, et intérêts, soit qu'il ait agi par violence, ou qu'il lui dénie un droit dont il est possesseur. Cela s'appelle *Complainte en cas de saisine et nouvelleté.* Effet de cette Complainte.

La possession s'établit, par les titres qui transportent la propriété d'un bien, ces titres ou contracts ayant été ensaisinés par le seigneur féodal ou censier, la jouissance ayant suivi l'inféodation. Ce qui est nécessaire pour établir la possession.

## A R T I C L E I.

xcvi.

*Quand le possesseur d'un héritage ou droit réel réputé immeuble, est troublé ou empêché en sa possession et jouissance, il peut, et lui est permis, soy complaindre et intenter poursuite en cas de saisine et de nouvelleté de dans l'an et jour du trouble à lui fait et donné au dit héritage, ou droit réel, contre celui qui l'a troublé.*

Pour estre reçû à former cette action, il faut, 1<sup>o</sup>. que celui qui se plaint soit possesseur réel et actuel, par lui ou quelqu'un de sa part dans le tems que le trouble a commencé; 2<sup>o</sup>. qu'il ait été chassé de sa possession, ou troublé dans icelle, par celui dont il se plaint; 3<sup>o</sup>. que son action soit intentée dans l'an et jour. Circonstances nécessaires pour qu'on puisse former cette action.

L'usufruitier, quoiqu'il ne soit pas propriétaire, est fondé à former cette action pour estre maintenû dans sa jouissance. L'usufruitier d'une terre peut la former.

L'héritier, bien que n'ayant pas encore pris possession des biens du défunt auquel il succède, est reçû à former complainte par la règle, *le mort saisit le vif.* Et l'héritier.

Le terme de l'an et jour pour intenter la complainte est de rigueur, même contre les mineurs, qui, lorsque leurs tuteurs ont laissé écouler le tems prescrit, ne sont pas admis, et n'ont, ainsi que les autres propriétaires, que la voye de l'action pétitoire pour rentrer dans leurs possessions, c'est à dire, qu'ils sont obligés de justifier leur propriété par titres. Le terme de l'an et jour est de rigueur.